

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VI  
3 Situation en République centrafricaine II  
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* n° ICC-01/14-01/21  
5 Juge Miatta Maria Samba, Président — Juge María del Socorro Flores Liera — Juge  
6 Sergio Gerardo Ugalde Godínez  
7 Procès — Salle d'audience n° 2  
8 Mercredi 2 novembre 2022  
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)  
10 M. L'HUISSIER : [09:36:26] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-3108 (*sous serment*)  
15 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)  
16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:36:53] Bonjour à tous.  
17 Madame la greffière, veuillez citer l'affaire.  
18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:10] Bonjour, Madame la Présidente,  
19 Madame, Monsieur les juges. Bonjour, Monsieur le Président.  
20 République centrafricaine II, *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani*, numéro ICC-  
21 01/14-01/21.  
22 Nous sommes en audience publique.  
23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:37:23] Je vous remercie.  
24 Puis-je demander aux parties de se présenter ?  
25 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [09:37:28] Bonjour, Madame la Présidente  
26 Madame, Monsieur les juges.  
27 Je suis Holo Makwaia, première substitut, \* Leonie von Braun, substitut du  
28 procureur, Andreina Rodriguez, substitut du procureur adjoint de 1re classe, Sanyu

1 Ndagire, substitut du procureur adjoint 1re classe. Merci.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:37:50] Je vous remercie.

3 Maître Pellet pour les victimes.

4 M<sup>me</sup> PELLET : [09:37:55] Merci, Madame la Présidente.

5 Les victimes sont représentées par Tars Van Litsenborgh et par moi-même, Sarah

6 Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:38:06] Je vous remercie.

8 Maître Naouri pour la Défense ?

9 M<sup>e</sup> NAOURI : [09:38:10] Bonjour, Madame le Président.

10 À côté de moi, M<sup>e</sup> Jacobs et Capucine Banet. Derrière, nous avons M<sup>e</sup> Valduriez et

11 Manon Lanselle. Et quant à moi, je suis Jennifer Naouri, conseil principal de M. Said.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:38:30] Je vous remercie,

13 Maître Naouri.

14 Pour le procès-verbal, Monsieur Said est dans la salle.

15 Bonjour, Monsieur Said.

16 M. SAID : [09:38:40] Oui, bonjour, Madame la juge Présidente.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:38:46] Bonjour, Madame le

18 témoin.

19 J'espère que vous êtes bien reposée.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:52] Bonjour, Madame la Présidente.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:38:53] Nous allons

22 poursuivre pendant quelque temps avec vous ; merci pour votre coopération.

23 Je vous rappelle que vous êtes toujours sous serment.

24 Maître Jacobs, je vous donne 5, 8 minutes pour terminer avec ce témoin.

25 M<sup>e</sup> JACOBS : [09:39:20] Merci, Madame le Président. Alors, nous avons juste

26 sélectionné deux documents à montrer et puis ça sera... ça sera fini.

27 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

28 M<sup>e</sup> JACOBS : [09:39:31]

1 Q. [09:39:31] Bonjour, Madame le témoin.

2 R. [09:39:38] Bonjour.

3 M<sup>e</sup> JACOBS : [09:39:41] Alors... Pardon.

4 Madame la greffière, est-ce qu'il serait possible d'afficher le document CAR-OTP-  
5 2059-0580 ? Et c'est l'onglet 21 sur notre liste de notification.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 Merci.

8 Q. [09:40:29] Madame le témoin, vous voyez le document ?

9 R. [09:40:32] Je le vois.

10 M<sup>e</sup> JACOBS : [09:40:33] Alors, est-ce qu'on pourrait aller à la troisième page de ce  
11 document, donc, 0581... 82 — pardon.

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 Merci.

14 Q. [09:40:50] Alors, on voit ici qu'il s'agit clairement d'une photo, si on dézoome,  
15 justement.

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 Il s'agit d'une photo prise d'un document. Est-ce que vous savez si le Bureau du  
18 Procureur dispose de l'original du document ?

19 R. [09:41:11] D'après ce que j'en sais, non, nous ne l'avons pas.

20 Q. [09:41:14] Merci.

21 Est-ce que vous connaissez la source de ce document ?

22 R. [09:41:20] Oui, cela vient d'un témoin ; cela faisait partie de sa déclaration et il  
23 avait travaillé dans ce bureau.

24 Q. [09:41:35] Effectivement, je donne pas son nom en audience publique, mais est-ce  
25 que vous savez si ce témoin a été interrogé sur le fait de savoir s'il était l'auteur de ce  
26 document ?

27 R. [09:41:48] Je vous prie de m'excuser.

28 Dans sa déclaration antérieure, étant donné son rôle, il a expliqué que cela faisait

1 partie du bureau et qu'il semblerait que ce soit une liste de contacts qui avait été  
2 distribuée aux membres de ce bureau. Je pense que c'est quelque chose qui figure  
3 dans la déclaration antérieure, ces circonstances qui ont fait qu'ils... qu'il a obtenu le  
4 document.

5 Q. [09:42:24] D'accord.

6 Donc, juste par rapport à ma question, le témoin n'a pas été interrogé sur le fait de  
7 savoir s'il était l'auteur de ce document ?

8 R. [09:42:38] Non, je ne pense pas qu'il était l'auteur du document. Il est entré en  
9 possession de ce document à cause de son rôle. Et c'était un document de ce bureau.  
10 C'est un document du bureau.

11 Q. [09:42:55] Est-ce que le témoin a été interrogé sur le fait de savoir qui était l'auteur  
12 du document ?

13 R. [09:43:04] Je ne m'en souviens pas.

14 Q. [09:43:07] Merci, Madame la témoin.

15 M<sup>e</sup> JACOBS : [09:43:09] Et donc, le dernier document que nous allons regarder  
16 ensemble et que l'on peut afficher, c'est la pièce CAR-OTP-2034-4491. Et c'est l'onglet  
17 38 sur notre liste de notification.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Q. [09:44:08] Alors, ce document vous a été montré hier ; vous vous souvenez,  
20 Madame la témoin ?

21 R. [09:44:14] Je m'en souviens.

22 Q. [09:44:16] Alors, vous avez utilisé ce document pour attribuer un numéro de  
23 téléphone à P-0964. Il semble que si nous ne disons pas son nom, nous pouvons  
24 rester en audience publique.

25 Donc, est-ce que vous... vous avez dit que ce document permettait d'attribuer un  
26 numéro de téléphone à cette personne.

27 Est-ce que vous pouvez m'indiquer, dans ce document, ce qui vous permet de dire  
28 que le numéro de téléphone que l'on voit, là, serait celui de la personne en question ?

1 R. [09:44:47] Je vous prie de m'excuser. Il y a un numéro pour ce bureau — le bureau  
2 dont on fait mention ici — et on dit, dans le document, que ce sera le numéro par  
3 lequel on peut contacter les personnes de ce bureau. C'est un numéro de *roaming*,  
4 c'est un numéro mobile.

5 Q. [09:45:38] Excusez-moi, Madame le témoin, mais pourriez-vous nous indiquer la  
6 phrase où il est indiqué que c'est le numéro auquel des membres du bureau  
7 pourraient être contactés ?

8 R. [09:45:52] C'est implicite dans le paragraphe, mais je ne peux pas le traduire  
9 directement, donc, je ne vais pas essayer, mais le contexte du paragraphe permet de  
10 comprendre, de façon implicite, que c'est le numéro affecté à ce bureau dont 0964 est  
11 le directeur général.

12 Q. [09:46:23] Alors, juste pour bien comprendre, Madame le témoin, dans... dans le...  
13 dans l'attribution de ce numéro à 09... P-0964, en réalité, vous attribuez ce numéro à  
14 un bureau qui contient des dizaines de personnes, mais pas à P-0964.

15 R. [09:46:43] C'est correct, mais il s'agit d'un numéro de portable, si je ne me trompe,  
16 donc, oui.

17 Q. [09:46:55] Merci, Madame le témoin.

18 Et donc, dernière question, l'Accusation a interrogé P-0964, comme vous savez.

19 Alors ma question : pour attribuer un numéro à P-0964, vous avez utilisé ce  
20 document et un autre document, et ma question simple c'est : pourquoi n'avoir pas  
21 demandé à P-0964 son numéro lorsqu'il a été interrogé ?

22 R. [09:47:22] Je ne peux pas répondre à cette question. Je n'ai pas participé à  
23 l'entretien, et je ne sais pas quel est le... ce que... ce que souhaitent les interviewers au  
24 cours de l'entretien.

25 Q. [09:47:45] Merci, Madame le témoin.

26 M<sup>e</sup> JACOBS : [09:47:47] Madame la Présidente, j'en ai fini.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:47:50] Je vous remercie,

28 Maître Jacobs.

1 Madame la Procureur, vous avez des questions supplémentaires ?

2 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:48:03] J'en ai, Madame la Présidente. Cela  
3 concerne une question, si vous me le permettez. Je voudrais poser une ou deux  
4 questions sur un sujet qui est lié à un numéro qui se termine par 555, évoqué par la  
5 Défense au cours de son contre-interrogatoire et non pas par l'Accusation.

6 Et pour ce qui est des questions concernant ce numéro, la Défense avait fait afficher  
7 une image qui viendrait de Facebook, c'est une image, une photographie qui  
8 montrait une femme, cela aurait été une image qui viendrait du même profil  
9 Facebook que celui recueilli par le Bureau du Procureur.

10 Ma question pour le témoin portera sur le processus de recueil de... du profil par le  
11 Bureau du Procureur ainsi que le processus qui est appliqué dans ce cas-là. Et, avant  
12 que la Défense ne fasse objection, nous n'avons pas concentré notre interrogatoire  
13 principal sur ce numéro-là parce que le premier numéro, celui qui se termine par  
14 523 est celui qui est pertinent pour l'Accusation. Donc, ceci, c'est quelque chose qui  
15 découle directement du contre-interrogatoire.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:49:41] Vous concentrez vos  
17 questions sur le processus que le témoin applique en tant qu'analyste.

18 Alors, pourquoi voulez-vous revenir à... à... à tous ces processus si c'est évoqué par  
19 la Défense ?

20 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:49:57] Je ne veux pas revenir sur tous les  
21 processus, mais juste sur celui qui concerne ce profil Facebook.

22 M<sup>e</sup> JACOBS : [09:50:07] Oui, Madame la Présidente, effectivement, ce n'est pas un  
23 sujet nouveau, le rapport a été soumis au dossier de l'affaire avec ce numéro dedans,  
24 avec la référence au profil Facebook. Donc, la... l'Accusation était libre, lors de  
25 l'interrogatoire principal, de revenir, comme nous l'avons fait, sur chacun des  
26 numéros. Elle a choisi de ne pas le faire, elle ne peut pas attendre le contre-  
27 interrogatoire pour essayer de revenir sur des choix que... qu'elle a faits sur se  
28 concentrer sur un numéro plutôt qu'un autre. Elle avait tout le loisir de présenter...

1 de demander au témoin comment ce numéro avait été établi, comment la page  
2 Facebook avait été établie, quelle était la procédure suivie.

3 C'est pas un sujet nouveau, c'était dans... dans le rapport du témoin. Donc, elle peut  
4 pas revenir dessus pendant un *redirect* juste parce que, nous, on l'a mentionné. Ce  
5 n'est pas un sujet nouveau du tout par rapport au rapport du témoin.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:51:06] Le témoin a dit  
7 qu'elle était informée du numéro Facebook, la dame sur la photo Facebook, avec le  
8 nom Mahamat Said. Je crois me souvenir que le témoin a dit qu'elle était informée de  
9 l'existence de cette page Facebook, mais ça n'est pas ce qu'elle cherchait, elle avait  
10 d'autres méthodes qu'elle appliquait.

11 Mon souci, c'est que vous avez demandé au témoin d'expliquer la procédure  
12 appliquée en tant qu'analyste pour rédiger ce rapport. Si vous voulez l'interroger sur  
13 ce document précis avec l'image de cette dame qui a été évoquée au cours du contre-  
14 interrogatoire, en tant que nouveau document, je pourrais comprendre, mais revenir  
15 sur toutes les procédures et demander au témoin de tout recommencer, je pense que  
16 je ne peux pas permettre cette question. Est-ce que vous en avez d'autres ?

17 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:52:10] Non.

18 Mes questions supplémentaires souhaitaient préciser la procédure appliquée pour  
19 recueillir les informations sur le profil Facebook, l'examen de tout cela, et ça va bien  
20 au-delà de ce que la Défense a dit au sujet de l'image.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:52:28] Oui, mais la  
22 procédure, elle-même, elle a tout parcouru. Vous avez interrogé le témoin. Si vous...  
23 vous n'avez pas abordé cette page Facebook, même si le témoin était au courant, je  
24 pense qu'il ne faut pas reparcourir cette procédure.

25 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:52:51] Très bien, j'accepte votre décision et je  
26 ne reviendrai pas là-dessus.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:52:58] Ça veut dire que  
28 vous n'avez pas d'autres questions ?

- 1 M<sup>me</sup> von BRAUN (interprétation) : [09:53:00] Non, je n'ai pas d'autres questions.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:53:05] Madame la témoin,
- 3 merci beaucoup pour votre coopération avec la Cour, merci d'avoir consacré votre
- 4 temps en ces trois journées.
- 5 Au nom de la Chambre, je vous souhaite bonne chance dans votre travail d'analyste
- 6 et dans tous les progrès que vous pourrez accomplir dans votre carrière.
- 7 Je vais demander maintenant à ce que nous rencontrions le prochain témoin dans
- 8 une trentaine de minutes, Madame la Procureur.
- 9 Je m'adresse également aux personnes et Unités responsables du nouveau témoin.
- 10 Je vais donc suspendre l'audience. Nous reprendrons dans 30 minutes.
- 11 Je vous remercie.
- 12 M. L'HUISSIER : [09:53:46] Veuillez vous lever.
- 13 *(L'audience est suspendue à 9 h 53)*
- 14 *(L'audience est reprise en public à 10 h 25)*
- 15 M. L'HUISSIER : [10:25:37] Veuillez vous lever.
- 16 Veuillez vous asseoir.
- 17 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 18 TÉMOIN CAR-OTP-P-2400
- 19 *(Le témoin s'exprimera en sango)*
- 20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:25:44] Rebonjour à tous.
- 21 Je vois de nouveaux visages sur les bancs, je vais demander aux parties, donc, de se
- 22 représenter pour cette séance particulière. L'Accusation, s'il vous plaît.
- 23 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:26:17] Merci, Madame la Présidente.
- 24 \* Pour l'Accusation, il y a moi-même, Holo Makwaia, 1er substitut du procureur, et
- 25 Sanyu Ndagire, substitut du procureur adjoint de 1re classe. Merci.
- 26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:26:20] *(Intervention non*
- 27 *interprétée)*
- 28 M<sup>e</sup> PELLET : [10:26:24] Merci, Madame la Présidente.

1 Les victimes sont toujours représentées par Tars Van Litsenborgh et par moi-même,  
2 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:26:38] La Défense, Maître  
4 Naouri.

5 M<sup>e</sup> NAOURI : [10:26:40] Merci, Madame la Présidente.

6 À côté de moi, M<sup>e</sup> Valduriez et Léa Allix et, derrière moi, M<sup>e</sup> Jacobs et Capucine  
7 Banet. Et quant à moi, je suis Jennifer Naouri.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:26:59] Merci. Et je note pour  
9 le dossier que M. Said est dans le prétoire. Nous nous sommes salués ce matin,  
10 Monsieur Said, mais bonjour.

11 Bonjour, Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:27:18] Bonjour.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:27:21] Je note que  
14 l'Accusation appelle P-2400 comme son sixième témoin. Il est le premier à apparaître  
15 selon la règle 68-3 du Règlement de... de règles et de procédure... de procédure et de  
16 preuve. Et pour commencer, je souhaite noter, pour les parties, la chose suivante : la  
17 Chambre comprend que ce témoin va déposer en sango ? C'est ça, Madame la...  
18 Madame le Procureur ?

19 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:28:02] C'est exact, Madame la Présidente.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:28:06] Merci. Donc, je  
21 rappellerai à chacun l'importance de parler lentement pour que les interprètes  
22 puissent capter au mieux leurs discours et d'observer la règle des cinq secondes  
23 entre les questions et les réponses.

24 Avant de commencer, la Chambre note brièvement que des mesures de protection  
25 ont été octroyées au témoin en vertu de la... de la décision n° 481, et la Chambre  
26 observe que l'Unité des victimes et des témoins reconnaît... recommande une aide à  
27 la lecture pour ce témoin. La Chambre approuve cette mesure particulière et note  
28 que les parties devront lire à haute voix tout document qu'ils souhaitent présenter

1 au témoin, ou à travers le témoin, ou qu'ils souhaitent... pour lequel ils souhaitent  
2 obtenir des commentaires du témoin.

3 Avant de commencer, la Chambre va émettre une brève décision orale. Mais, est-ce  
4 que nous ne l'avons pas déjà fait ?

5 La Chambre note que, le 28 octobre, le représentant légal des victimes a demandé à  
6 la Chambre le droit de poser des questions à P-2400. Et en particulier, la Chambre  
7 note que ce témoin est un témoin à statut dual, et donc, les représentants légaux des  
8 victimes souhaitent poser des questions supplémentaires en ce qui concerne les  
9 conditions de détention et d'arrestation de ce témoin par la Séléka et sur les  
10 conditions de détention à l'OCRB, et les mauvais traitements ou actes de torture des  
11 détenus, et ainsi que sur les douleurs subies par le... par le témoin et les résultats  
12 d'événements qui rentrent dans le cadre de son témoignage.

13 De plus, la Chambre note également que les représentants légaux des victimes  
14 entendent couvrir des aspects liés aux réparations potentielles et ne prendront pas  
15 plus de 30 minutes pour leurs questions.

16 La partie n'a pas... Les parties n'ont pas proposé de réponse à... au... à la requête des  
17 représentants légaux. La Chambre octroie donc au représentant légal le droit de  
18 poser des questions au témoin pendant 30 minutes maximum, après l'examen...  
19 l'interrogatoire principal de l'Accusation.

20 Pourtant, la Chambre souligne que les questions du représentant légal des victimes  
21 ne seront pas répétitives, ne couvriront pas des sujets déjà couverts par  
22 l'interrogatoire principal et se limiteront strictement à l'intérêt personnel de la  
23 victime, tel qu'établi dans l'article 68-3 du Statut de Rome.

24 Monsieur le témoin, vous vous apprêtez à déposer devant la Cour pénale  
25 internationale et, au nom de cette Chambre, je souhaiterais vous souhaiter la  
26 bienvenue dans cette salle d'audience.

27 La Cour va à présent vous demander de prendre un serment solennel de dire la  
28 vérité. C'est tous les témoins qui déposent devant cette Cour qui le font. Je vais vous

- 1 demander de répéter après moi.
- 2 Je déclare solennellement...
- 3 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:31:49] Je déclare solennellement...
- 4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:31:53] ... que je dirai la
- 5 vérité...
- 6 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:31:58] ... que je dirai la vérité...
- 7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:32:03] ... toute la vérité...
- 8 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:32:11] ... toute la vérité.
- 9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:32:15] ... et rien que la
- 10 vérité.
- 11 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:32:20] Et rien que la vérité.
- 12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:32:30] Monsieur le témoin,
- 13 est-ce que vous comprenez et êtes-vous d'accord avec le serment que vous venez de
- 14 prendre ?
- 15 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:32:54] Oui, j'ai compris.
- 16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:32:57] Très bien, nous
- 17 poursuivons.
- 18 Monsieur le témoin, la Chambre a prévu des mesures de protection pour votre
- 19 déposition...
- 20 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:33:06] (*Intervention non interprétée*)
- 21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:33:10] ... et les mesures
- 22 suivantes sont appliquées en particulier pour vous protéger : votre voix et votre
- 23 image sont modifiées, sont floutées et le seront pendant toute la durée de votre
- 24 témoignage. Cela signifie que personne à l'extérieur de cette salle d'audience ne peut
- 25 voir votre visage ou entendre votre véritable voix pendant votre déposition. Nous
- 26 utiliserons également un pseudonyme, et donc, nous ferons tous référence à vous
- 27 uniquement en vous appelant « Monsieur le témoin ». Il s'agit de s'assurer que le
- 28 public ne connaît pas votre nom.

1 Lorsque vous répondrez à des questions qui n'informent pas sur qui vous êtes, nous  
2 le ferons en audience publique, ce qui signifie que le public peut entendre ce qui est  
3 dit dans le prétoire. Lorsque vous devrez décrire quoi que ce soit qui a trait  
4 particulièrement à vous, ou si l'on vous demande de mentionner des faits qui  
5 pourraient révéler votre identité, nous le ferons alors en audience à huis clos partiel.  
6 Et en audience à huis clos partiel, il n'y a pas de diffusion à l'extérieur du prétoire, et  
7 donc, personne à l'extérieur de cette salle ne pourra entendre vos réponses.

8 Si, par hasard, quelque chose est dite en audience publique, qui aurait dû être dite à  
9 huis clos, alors, nous ferons de notre mieux pour protéger cette information, pour...  
10 Votre témoignage va être diffusé avec un délai de latence, ce qui fait que nous  
11 pouvons effacer n'importe quelle remarque qui aurait été faite en audience publique  
12 de la diffusion publique. Ce qui signifie que si quoi que ce soit se passe mal, nous  
13 pouvons stopper la diffusion et empêcher le public d'entendre ce qui aura été dit.

14 Les parties et les responsables juridiques de la salle suivent cela en permanence.  
15 Donc, ne vous... soyez sûr — pardon — que vous êtes protégé.

16 Et pour finir, tout ce que nous disons ici, en salle d'audience, est écrit, retranscrit par  
17 écrit donc, et interprété. Il est donc important de parler clairement et à un rythme  
18 peu élevé, lentement donc. Je vous demanderai, s'il vous plaît, de parler dans le  
19 microphone, et ne commencez à parler que lorsque la personne qui vous pose la  
20 question a fini de le faire. Pour faciliter l'interprétation, chacun doit attendre  
21 quelques secondes avant de commencer à parler. Et si vous avez une question, il  
22 vous suffira de lever la main pour que nous sachions que vous souhaitez dire  
23 quelque chose.

24 Est-ce que vous comprenez tout ce que j'ai dit, Monsieur le témoin ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:38:59] Oui, je comprends très bien.

26 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [10:39:05] Message de la cabine sango : peut-  
27 on demander au témoin de parler un peu plus fort ou bien de s'approcher de son  
28 micro, s'il vous plaît ?

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:39:14] Monsieur le témoin, je vais vous  
2 demander, s'il vous plaît, de parler un peu plus près des micros pour que les  
3 interprètes puissent entendre mieux ce que vous dites, et donc, vous interpréter ou  
4 interpréter vos propos de la meilleure manière. Merci, Monsieur le témoin.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:39:48] Avant de commencer  
6 votre témoignage, Monsieur le témoin, la Chambre rappelle à l'Accusation que nous  
7 avons autorisé de présenter au témoin son enregistrement préalable, conformément  
8 à la règle \* 68-3 du Règlement de procédure et de preuve. Pourtant, l'Accusation doit  
9 encore étayer cette demande. Donc, ce que vous pouvez faire maintenant, avant de  
10 commencer.

11 Monsieur le témoin, nous allons commencer maintenant votre interrogatoire  
12 principal. Merci beaucoup.

13 Madame de l'Accusation, je vous en prie.

14 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:40:41] Merci, Madame la Présidente.

15 Je demanderai à ce qu'on passe rapidement à huis clos partiel, s'il vous plaît, pour  
16 commencer.

17 Bonjour, Monsieur le témoin.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:40:52] Madame la greffière  
19 d'audience, est-ce qu'on peut, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel ?

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 40)*

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:41:03] Nous sommes à huis clos partiel,  
22 Madame la Présidente.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:41:10] Merci beaucoup.

24 Madame le Procureur, s'il vous plaît, je vous... je vous en prie.

25 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:41:13] Merci, Madame la Présidente.

26 QUESTIONS DU PROCUREUR

27 PAR M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:41:15]

28 Q. [10:41:15] Monsieur le témoin, bonjour encore, bonjour de nouveau.

1 Je vais vous poser quelques questions auxquelles vous pourrez répondre librement,  
2 car nous sommes à huis clos partiel. D'accord ?

3 Pouvez-vous dire à la Cour quels sont vos noms ?

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. [10:52:05] Très bien.

16 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:43:15] Madame la Présidente, avec votre  
17 autorisation, celle de la... est-ce que la greffière d'audience peut nous aider, s'il vous  
18 plaît, en diffusant à l'écran CAR-OTP-2104-0424-R02, à l'onglet 1 ?

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 Est-ce que l'on peut zoomer un petit peu ?

21 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

22 Q. [10:44:11] Monsieur le témoin, vous voyez le document sous... devant vous, sur  
23 l'écran ?

24 R. [10:44:15] Oui, je le vois.

25 Q. [10:44:24] Et est-ce que vous reconnaissez cette page ? Et si besoin, je peux la lire à  
26 haute voix pour vous.

27 R. [10:44:29] Merci.

28 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:44:39] Je pense, Madame la Présidente,

1 Mesdames les juges, que je vais la lire à haute voix.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:44:46] Oui, c'est ce que j'ai  
3 compris de sa réponse.

4 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:44:51]

5 Q. [10:44:51] Monsieur le témoin sur ce premier document, CAR-OTP-2104-0424, l'on  
6 voit...

7 Peut-être pourrions-nous remonter un petit peu la page, Madame la greffière, s'il  
8 vous plaît ?

9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

10 ... on voit, disais-je : « *International Criminal Court, Bureau du Procureur — office du*  
11 *Procureur —, déclaration du témoin — witness statement* ».

12 Puis on voit qu'il est marqué « *Information du témoin, donc, witness information* »,  
13 avec le nom de famille (Expurgé).

14 Est-ce que vous pouvez, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, confirmer, quand je lis à  
15 haute voix ?

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:45:52] Est-ce que c'est le  
17 type de témoin qui ne peut pas lire, qui ne sait pas lire ? Vous confirmez cela,  
18 Monsieur... Madame le Procureur ?

19 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:46:01]

20 Q. [10:46:01] Monsieur le témoin, est-ce que savez-vous lire... ou est-ce... Monsieur le  
21 témoin, vous savez lire vos noms ?

22 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:46:07] Le problème de cette déclaration, c'est  
23 que ce n'est pas une déclaration signée. Il s'agit d'une traduction. Il a signé la version  
24 anglaise.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:46:21] Est-ce que les  
26 signatures du bas de la page, il y en a une qui correspond à la sienne ?

27 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:46:28] On peut aller à la... au bas de la page.

28 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 Q. [10:46:32] Monsieur le témoin, lorsqu'on regarde le bas de la page, sur la gauche,  
2 est-ce que vous y voyez des signatures ? Est-ce que vous voyez votre nom sur cette  
3 page, Monsieur le témoin ? Ou alors est-ce que je le lis et puis vous confirmez que  
4 c'est bien votre nom ?

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:46:57] Je vais suggérer...  
6 pardon, je suggère que vous le laissiez regarder le document et confirmer sa  
7 signature.

8 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:47:05] Alors, peut-être qu'il serait plus facile, à  
9 ce moment-là, de lui passer la copie papier ?

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:47:13] Vous pouvez. Vous  
11 pouvez.

12 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:47:16] Monsieur l'huissier d'audience, vous  
13 voulez bien, s'il vous plaît ?

14 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

15 Oui, par courtoisie, le Défense peut y jeter un œil aussi, avant.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:47:46] Merci beaucoup.

17 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

18 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:47:53]

19 Q. [10:47:53] Monsieur le témoin, vous avez devant vous un document. J'aimerais  
20 que vous le regardiez, ce document, et si vous allez sur la partie basse, à gauche, est-  
21 ce que vous y voyez votre nom ?

22 R. [10:48:08] Oui, je le vois très bien. C'est ce que je vois ici.

23 *(Expurgé)*

24 *(Expurgé)*

25 Q. [10:48:37] Et sous ce nom, est-ce que c'est votre signature qu'on voit, Monsieur le  
26 témoin ?

27 R. [10:48:45] Oui, c'est bien ma signature.

28 Q. [10:48:56] Lorsqu'on regarde ce document, au-dessus des noms, est-ce que vous

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [10:49:33] Je souhaiterais que vous regardiez chaque page du document,  
4 Monsieur le témoin, et que vous disiez à la Cour si vous reconnaissez vos initiales. Et  
5 on commencera par la première page. D'accord ?

6 Je crois que vous l'avez déjà confirmé. O.K. Est-ce que vous pouvez passer à la page  
7 suivante ?

8 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:49:55] Et donc, c'est CAR-OTP-2104-0425,  
9 Mesdames... Madame la juge Présidente.

10 Q. [10:50:11] Est-ce que vous y voyez, Monsieur le témoin, sur cette page, vos  
11 initiales ? Allez à la page suivante, c'est la page 2.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:50:23] A-t-il besoin d'aide ?

13 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:50:27] Je pense que oui, il a peut-être besoin  
14 d'aide pour parcourir ce document.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 Q. [10:50:50] Est-ce que vous êtes sur la page 2, Monsieur le témoin ?

17 Monsieur l'huissier, est-ce qu'il est à la page 2 ?

18 R. [10:50:55] *(Intervention non interprétée)*

19 Q. [10:51:06] Vous voyez vos initiales sur cette page, Monsieur le témoin ? Vous êtes  
20 sur la page 2, Monsieur le témoin ?

21 R. [10:51:38] *(Intervention non interprétée)*

22 Q. [10:51:16] Je peux vous aider. Sur la gauche, tout à la gauche de cette page, est-ce  
23 que vous voyez des initiales, Monsieur le témoin ?

24 R. [10:51:57] Oui, c'est ce que je vois maintenant.

25 Q. [10:52:06] Et pouvez-vous dire à la Cour quelles sont ces initiales ?

26 (Expurgé)

27 Q. [10:52:30] Et sur la page suivante, donc la page 3 — soit CAR-OTP-2104-0426 —,  
28 est-ce que, là aussi, vous voyez vos initiales, Monsieur le témoin ?

1 (L'huissière d'audience s'exécute)

2 R. [10:52:56] Oui, je les vois.

3 Q. [10:52:58] Et, est-ce que vous pouvez confirmer que c'est le cas également sur la  
4 page suivante — CAR-OTP-2104-0427, ou la page 4 ? Est-ce que c'est aussi le cas ?

5 (L'huissière d'audience s'exécute)

6 R. [10:53:30] Oui, c'est cela, je le confirme.

7 Q. [10:53:35] Est-ce aussi le cas de la page 5 — CAR-OTP-2104-0428 ? Est-ce qu'on y  
8 voit aussi vos initiales sur cette page ?

9 (L'huissière d'audience s'exécute)

10 R. [10:53:50] Oui, c'est cela.

11 M<sup>e</sup> NAOURI : [10:53:52] Madame le Président ?

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:53:56] (*Intervention non*  
13 *interprétée*)

14 M<sup>e</sup> NAOURI : [10:53:57] Oui, Madame la Présidente, pardon d'interrompre. Juste,  
15 puisqu'il y a deux paires d'initiales sur chaque page et on voit que le greffier  
16 d'audience aide, évidemment, le... le témoin en pointant du doigt, est-ce qu'on  
17 pourrait juste préciser de quelles initiales il s'agit ? Parce que c'est quand même  
18 une... une mise au dossier d'une déclaration 68-3 et nous voyons deux... deux  
19 initiales différentes. Donc, la première page, on... on a laissé, mais comme le témoin  
20 est assisté, ce serait important que le... le transcrit et le dossier montrent bien de  
21 quelles initiales il s'agit et quelles initiales sont celles du témoin.

22 Voilà, Madame la Présidente.

23 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:54:39] Madame le Président, peut-être que je  
24 pourrai... ben, de rien, je vais lui demander qu'il nous le dise. Je pensais pouvoir  
25 utiliser le marqueur, mais ça va être compliqué.

26 Q. [10:54:50] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez, s'il vous plaît, dire à la  
27 Cour de quelles initiales vous parlez ? Et nous en sommes encore à la page 5, CAR-  
28 OTP....OTP — pardon — 2104-0428.

1 (Expurgé)

2 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:55:23] Pouvez-vous passer à la page suivante,  
3 la page 6 — CAR-OTP-2104-0429 ?

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*).

5 Q. [10:55:35] Là aussi, pourrez-vous dire, s'il vous plaît, à la Cour si vous voyez des  
6 initiales et les citer ?

7 R. [10:55:43] C'est cela.

8 Q. [10:55:45] Pouvez-vous nous dire, s'il vous plaît, quelles sont les initiales que vous  
9 identifiez comme les vôtres sur cette page ?

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Monsieur l'huissier, il faudrait l'aider et... à marquer l'écran, s'il vous plaît, Monsieur  
22 l'huissier.

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 Est-ce que vous comprenez ?

25 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:57:36] Monsieur l'huissier d'audience, s'il vous  
26 plaît.

27 R. [10:27:58] Oui, je comprends.

28 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:57:54] Est-ce qu'on peut donner le stylet au

1 témoin, s'il vous plaît ?

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:58:00] Il a déjà le stylet et l'huissier lui a  
3 montré.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:58:04] D'accord.

6 Q. [10:28:12] Est-ce que vous pouvez utiliser le stylet sur l'écran, pour montrer à les...  
7 à la Cour où se trouve, sur cette page, vos initiales ? Merci.

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 R. [10:58:12] C'est ça qui est ici.

10 Q. [10:58:24] C'est là où vous avez mis le point rouge ?

11 R. [10:58:30] Oui, c'est cela, c'est bien mon nom.

12 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:58:43] Pouvons-nous... Pouvons-nous passer à  
13 présent à la page suivante, s'il vous plaît, CAR-OTP-2104-0431 ?

14 Q. [10:59:00] Encore une fois, Monsieur le témoin, pouvez-vous identifier vos  
15 initiales sur cette page en les marquant sur l'écran, s'il vous plaît ?

16 M. LE GREFFIÈRE (interprétation) : [10:59:07] Avant de passer à la page suivante, je  
17 souhaiterais m'assurer que ces annotations ne sont pas à verser comme des éléments  
18 enregistrés. Ce n'est que pour... aux fins de l'exercice que nous menons actuellement  
19 dans le prétoire. Faute de quoi, si c'est pas le cas, il faudra attendre d'attribuer un  
20 numéro.

21 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:59:23] Je pense qu'il faudra les enregistrer.

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:59:58] Je propose d'enregistrer toutes les  
23 pages annotées sous le même numéro du Greffe, pour une facilité pratique, si la  
24 Chambre et les parties en sont d'accord.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:00:12] Bien sûr.

26 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:00:15] Je suis d'accord avec cette proposition.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:00:18] Maître Naouri ?

28 M<sup>e</sup> NAOURI : [11:00:21] Aucun souci, c'est la... la logique. Merci.

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:00:28] Voici, ce sera la référence CAR-REG-  
2 0002-0057 ; c'est la première page de l'élément du Greffe contenant toutes les pages  
3 annotées pour le témoignage de ce témoin. Je vous remercie.

4 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:00:54] Je vous remercie, Madame la greffière.

5 Q. [11:00:58] Monsieur le témoin, on va continuer cet exercice d'identification de vos  
6 initiales.

7 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:01:01] Passez, Madame la greffière, s'il vous  
8 plaît, à l'écran, à la page suivante, CAR-OTP-2104-0431.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Je vous remercie.

11 Q. [11:02:23] Monsieur le témoin, pouvez-vous identifier vos initiales sur cette page-  
12 ci également, je vous prie ?

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 R. [11:02:37] C'est fait.

15 Q. [11:02:42] Je vous remercie.

16 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:02:43] Passons maintenant à la page suivante.

17 Il s'agit de la page 9 du CAR-OTP-2104-0432, je vous prie.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Q. [11:02:54] Monsieur le témoin, pouvez-vous identifier vos initiales également sur  
20 cette page-ci ?

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 R. [11:04:07] Oui. Je le vois, c'est tout à fait cela.

23 Q. [11:04:20] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

24 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:04:23] Pouvons-nous passer à la page 10 de  
25 CAR-OTP-2104-0433, je vous prie ?

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Q. [11:05:33] Pouvez-vous identifier, Monsieur le témoin, vos initiales sur cette  
28 page ?

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 R. [11:05:39] Oui, je les ai identifiées.

3 Q. [11:05:47] Je vous remercie.

4 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:05:50] Passons maintenant à CAR-OTP-2104-  
5 0434, c'est la page 11 du document, je vous prie.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Q. [11:06:58] Pouvez-vous, Monsieur le témoin, identifier vos initiales sur cette page  
8 également ?

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 R. [11:07:09] Oui, je les ai identifiées.

11 Q. [11:07:12] Je vous remercie.

12 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:07:13] Passons maintenant à la page 12 —  
13 CAR-OTP-2104-0435, je vous prie.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Pourriez-vous identifier vos initiales sur cette page également, Monsieur le témoin ?

16 R. [11:08:30] Oui.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 Q. [11:08:30] Je vous remercie.

19 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:08:33] Passons à la page 13 — CAR-OTP-2104-  
20 0436.

21 Q. [11:08:53] Monsieur le témoin nous allons attendre l'affichage et vous pourrez  
22 indiquer là où se trouvent vos initiales.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Monsieur le témoin, nous sommes maintenant à la page CAR-OTP-2104-0436.

25 Pouvez-vous indiquer là où se trouvent vos initiales ?

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 R. [11:10:07] Elles sont là.

28 Q. [11:10:15] Je vous remercie.

1 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:10:17] Passons à la page 14, CAR-OTP-2104-  
2 0437.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 Q. [11:10:22] Pouvez-vous faire la même chose, je vous prie, indiquer où se trouvent  
5 vos initiales ?

6 Pouvez-vous indiquer sur cette page...

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Très bien, je vous remercie.

9 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:11:53] Pourrait-on afficher cette page...  
10 pourriez-vous dérouler vers le bas, je vous prie, Madame la greffière ?

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Nous sommes maintenant à la page 15, CAR-OTP-2104-0438, Madame la Présidente,  
13 Madame, Monsieur les juges.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Pourriez-vous, sur cette page, Monsieur le témoin... l'endroit où vous avez appliqué  
23 votre signature ou vos initiales sur cette page ?

24 Est-ce que vous pouvez faire cela en utilisant le marqueur, je vous prie ?

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

27 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:14:37] Vous pouvez également prendre la  
28 dernière page de ce document, page 16, CAR-OTP-2104-0439.

1 Q. [11:15:27] Monsieur le témoin sur cette dernière page, pouvez-vous indiquer pour  
2 la Cour à quel endroit vous avez appliqué vos initiales ?

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

5 Pourriez-vous également confirmer pour la Cour que ce document — qui porte votre  
6 nom ainsi que votre signature à la première page et vos initiales des pages 2 à 16 —  
7 constitue votre déclaration... votre déclaration faite devant les enquêteurs du Bureau  
8 du Procureur ?

9 R. [11:16:57] Oui, je confirme.

10 Q. [11:17:04] Et dans cette déclaration, il y a des annexes.

11 R. [11:17:23] Oui, en effet, il y a des annexes.

12 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:17:36] Est-ce que l'on pourrait afficher  
13 l'annexe 1 pour le dossier, Madame la Présidente, Monsieur les juges, à l'onglet 3 —  
14 CAR-OTP-2104-0440 ?

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:18:03] Une correction pour le procès. Le  
17 numéro du Greffe commencera par 0058, jusqu'à la page 0067 qui sont les pages  
18 annotées de la déclaration du témoin qui commence par 0430 jusqu'à 0439.

19 Je vous remercie.

20 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:18:31] Je vous remercie pour ce rappel,  
21 Madame la greffière d'audience.

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:18:34] Nous sommes sur le pavé des  
23 éléments de preuve n° 1 pour le point suivant.

24 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:18:43]

25 Q. [11:18:45] Monsieur le témoin, sur ce document, que voit-on ?

26 R. [11:18:50] Une photographie de moi.

27 Q. [11:19:09] Pourquoi est-ce que cette photographie a été mise en annexe à votre  
28 déclaration ?

1 R. [11:19:16] Cela a été fait à cause des blessures faites par les Séléka après mon  
2 arrestation (Expurgé).

3 Q. [11:19:45] Pourriez-vous encercler l'endroit où se trouve la blessure ? Est-ce que  
4 vous pouvez utiliser le marqueur ?

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

7 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:20:25] Pourrions-nous avoir affichée l'annexe 2  
8 de la déclaration — CAR-OTP-2104-0041 ?

9 Je suis dans vos mains, Madame la Présidente, pour savoir si cette annexe peut être  
10 enregistrée de façon individuelle ou si elle fait partie de la déclaration.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:20:56] L'annexe 1 ?

12 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:21:01] Oui, Madame la Présidente.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:21:05] Un numéro ERN a  
14 déjà été donné à cette déclaration. Comment fait-on, Madame la greffière ?

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:21:12] C'est exact, Madame la Présidente.

16 Je suis dans les mains de la Chambre, mais il s'agit peut-être d'un... d'une pièce  
17 différente, c'est une photographie. On pourrait peut-être donner un numéro ERN  
18 différent qui suivra le numéro donné à la déclaration.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:21:29] Oui, on peut faire  
20 comme ça, pour autant qu'il y a une référence et qu'on sache de quoi il s'agit. *(Fin de*  
21 *l'intervention non interprétée)*

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:21:37] Cette photo annotée porte la  
23 référence CAR-REG-0002-0068.

24 Je vous remercie.

25 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:22:03] Pourrait-on afficher, maintenant,  
26 l'onglet 5, annexe 2, CAR-OTP-2104-0041 ?

27 Merci.

28 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

1 Je viens de perdre mon canal d'éléments de preuve.

2 Q. [11:23:18] Monsieur le témoin que voit-on sur cette photo ?

3 R. [11:23:23] C'est la cicatrice de la blessure que j'ai eue.

4 Q. [11:23:41] Quand est-ce que cette blessure vous a été faite ?

5 R. [11:23:45] J'ai eu cette blessure en 2013, au camp de Roux.

6 Q. [11:24:04] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

7 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [10:24:23] Madame la Présidente, cette  
8 photographie peut également être versée au dossier, si nous pouvons avoir un  
9 numéro d'enregistrement ?

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:24:29] Cet élément annoté aura la référence  
11 CAR-REG-0002-0069.

12 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:24:51] Pourrait-on afficher CAR-OTP-2104-  
13 0442, annexe 3, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges ?

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:25:12] Quel onglet ?

15 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:25:19] Ça devrait être l'onglet 4, Madame la  
16 Présidente.

17 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

18 Q. [11:25:49] Que voit-on à l'écran, Monsieur le témoin ?

19 R. [11:25:53] J'avais eu une blessure à cet endroit.

20 Q. [11:26:03] Quand cette blessure a-t-elle eu lieu ?

21 R. [11:26:08] C'était en 2013, au camp de Roux.

22 Q. [11:26:23] Je vous remercie.

23 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:26:25] Pourrait-on avoir un numéro  
24 d'enregistrement ?

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:26:30] Madame la greffière  
26 d'audience, je vous prie.

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:26:35] Cet élément portera la référence  
28 CAR-REG-0002-0070.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:26:46] Je signale que nous  
2 sommes toujours à huis clos partiel, Madame la Procureur.

3 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:26:52] Oui, Madame la Présidente.

4 J'espère en avoir terminé très bientôt avec le huis clos partiel pour pouvoir passer en  
5 audience publique. Je voudrais adopter cette déclaration, Mesdames et Monsieur les  
6 juges, mais ce que je me propose de faire, avec votre autorisation, c'est de lui faire  
7 identifier l'annexe A de sa séance de préparation qui, selon nous, apporte des  
8 éclaircissements à la déclaration, et dès lors, devrait faire partie de sa déclaration de  
9 (Expurgé), et je poserai le fondement nécessaire pour ce faire.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:27:53] Maître Naouri ?

11 M<sup>e</sup> NAOURI : [11:27:59] Oui, Madame le Président.

12 À la demande qui vient d'être faite, nous objectons à la soumission du compte rendu  
13 de préparation du témoin en même temps que la soumission de la déclaration écrite.  
14 La Chambre, dans sa décision 492 du 28 septembre 2022, au paragraphe 10, avait  
15 décidé que les comptes rendus de préparation étaient assimilables à des déclarations  
16 antérieures, conformément à la règle 76-1 et 76-3 du Règlement de procédure et de  
17 preuve.

18 Par conséquent, un tel document au dossier de l'affaire, pour le soumettre, il n'est  
19 possible de le faire que par le biais de la procédure prévue à la règle 68 du  
20 Règlement. C'est d'ailleurs la décision de votre Chambre par e-mail  
21 du 31 octobre 2022 concernant les éléments de preuve soumis par le biais du témoin  
22 P-0747, par laquelle il était indiqué que les paragraphes des déclarations antérieures  
23 de témoins, soumis ou présentés à des témoins en audience, ne pouvaient pas être  
24 formellement soumis au dossier de l'affaire sans passer par la procédure de la  
25 règle 68.

26 Or, si la Chambre a bien pris une décision sur l'admission de la déclaration  
27 antérieure de P-2400, cette décision a été rendue sur la base d'une analyse de la  
28 déclaration et de la vérification des critères de la règle 68-3, vérification que ces

1 critères ont bien été remplis.

2 Ce n'est pas le cas pour le compte rendu de préparation. On ne peut pas, en  
3 application de la jurisprudence même de cette Chambre, soumettre le *log*  
4 préparation au dossier de l'affaire sans qu'une demande soit soumise formellement  
5 par l'Accusation en vertu de la règle 68-3 et qu'une décision formelle soit rendue par  
6 la Chambre.

7 Et pour la Défense, il est crucial d'être prudent, d'autant plus que le nombre de  
8 corrections et de précisions apportées par le témoin lors de sa préparation pourraient  
9 faire porter des doutes sur la fiabilité de la déclaration antérieure du témoin.

10 Dans ces conditions, pour la Défense, la marche à suivre est la suivante : l'Accusation  
11 doit discuter en audience les thèmes évoqués dans le compte rendu de préparation,  
12 comme s'il s'agissait d'un témoin *viva voce*, et ne peut obtenir l'admission du compte  
13 rendu de préparation par le biais de la règle 68-3 en même temps que la déclaration  
14 antérieure. Et c'est bien la raison pour laquelle, en plus de la déclaration admise, il  
15 est accordé du temps à l'Accusation pour interroger le témoin en audience.

16 Alors, pour être claire, je me suis référée donc, à la première décision de la Chambre,  
17 492, du 28 septembre 2002 de votre paragraphe... au paragraphe 10, et à la  
18 Chambre... à la — pardon à la décision rendue par e-mail le 31 octobre 2022,  
19 concernant les éléments de preuve soumis par P-0747.

20 Et comme je le disais, le nombre de corrections qui peuvent être apportées lors d'une  
21 préparation pourrait porter des doutes sur la fiabilité, comment on se... si l'élément  
22 est fiable ou pas, de la déclaration.

23 Donc, ça, c'est notre position. Et cette déclaration est encore d'autant plus importante  
24 aujourd'hui que nous avons un témoin qui ne sait pas bien lire et écrire. Donc, il est  
25 important de revenir avec lui sur ce qu'il a dit sur la... pendant la préparation. On  
26 peut pas juste lui montrer un document et lui dire « Bon, c'est ça, c'est ta préparation,  
27 c'est bien ce qui s'est dit pendant ta préparation ? » Il faut en discuter avec lui, il faut  
28 le lire.

1 Et ça m'amène à ma deuxième remarque, si vous me permettez, Madame le  
2 Président, j'attendais que... que ma consœur avait fini, mais... et je reprends le  
3 transcrit. Alors, à partir de la page 25, il est indiqué, ligne 1 : « Pourriez-vous  
4 également confirmer pour la Cour que ce document qui porte votre nom ainsi que  
5 votre signature à la première page, et vos initiales des pages 2 à 16 constitue, votre  
6 déclaration... votre déclaration faite devant les enquêteurs du Bureau du  
7 Procureur ? »

8 Alors, nous avons un petit problème sur la méthodologie, puisque c'est une  
9 déclaration... pardon, je me reprends.

10 Alors, nous avons un petit problème avec la méthodologie, puisque le témoin ne sait  
11 pas lire ou écrire, donc. Et on lui présente une déclaration en anglais — alors, très  
12 bien, on lui a fait reconnaître la signature, les initiales —, mais il est important de  
13 comprendre quand est-ce qu'il a apposé ces signatures et ces initiales...

14 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:33:50] Objection, Madame la Présidente.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:33:58] Avant, peut-être de  
16 nous expliquer quelle est votre objection, par rapport à la question du témoin qui ne  
17 sait pas ni lire ni écrire, vous dites que ses capacités de compréhension sont limitées,  
18 mais signer ou apposer des initiales, évaluer son niveau d'éducation par rapport à sa  
19 déclaration, c'est une chose. Mais je pense pas qu'on... je regarde sa déclaration et je  
20 crois pas qu'on puisse douter de ses capacités à comprendre la... à voir sa signature  
21 ou ses initiales ou à comprendre ce qui a été dit dans les entretiens.

22 Vous savez, bon, on lui pose des questions, si elles sont écrites en anglais, je suis sûr  
23 qu'il y avait un interprète qui intervenait, comme nous le faisons maintenant, pour  
24 expliquer au témoin et... et lui expliquer, donc, que c'était sa déclaration, lui relire,  
25 éventuellement, avant qu'il signe ou qu'il... ou qu'il appose sa signature.

26 Donc, je vais entendre la... la... l'objection du Procureur. M<sup>e</sup> Naouri n'a pas fini ce  
27 qu'elle disait donc, quelle est la... l'objection du Procureur ?

28 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:35:33] Merci, vous avez tout à fait caractérisé

1 cela, c'est-à-dire que ce témoin de la déclaration, apparaît... il apparaît qu'il a un  
2 certain niveau d'éducation et qu'il peut lire jusqu'à une certaine mesure, et en tout  
3 cas, signer et apposer ses... ses initiales.

4 En plus, à la fin de sa déclaration, Madame la juge Présidente — à la page 16, CAR-  
5 OTP-2104-0439 —, il est clair que... quelle a été la procédure : il y a eu une  
6 interprétation, il y a même un certificat et des signatures de l'interprète. Donc, cela  
7 lui a été relu dans une langue qu'il comprend, à savoir le sango. Donc, je pense qu'il  
8 comprend parfaitement le document.

9 Voilà ma... mon objection, pourquoi... le pourquoi de mon objection.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:36:24] Merci.

11 Maître Naouri, pouvez-vous revenir à votre objection sur la recevabilité, ou en tout  
12 cas, l'utilisation des... des notes d'entretien préalable, c'est ça, du compte rendu ?

13 M<sup>e</sup> NAOURI : [11:36:40] Bien sûr, Madame le Président.

14 Alors, juste, si on m'avait laissée finir ma phrase, mon point n'était pas de... de  
15 m'objecter à la... à la... à la soumission — pardon — de la déclaration antérieure,  
16 c'était juste de lui demander : « Est-ce que cette déclaration vous a été relue ? »

17 Parce que c'était important pour le transcrit : « Est-ce qu'on vous a relu sa déclaration  
18 dans une langue que vous comprenez ? » et ma consœur de l'Accusation vient de le  
19 préciser, donc, nous sommes tout à fait contents.

20 Pour la déclaration, cette fois-ci qui... par le biais du... du *log*, notre position est la  
21 suivante : comme c'est un document à part entière, une déclaration, eh bien,  
22 comme... comme vous l'avez dit dans votre décision 492, eh bien, elle ne peut pas  
23 être soumise sans demande formelle et sans décision formelle. Surtout que le... la  
24 teneur du... du *log* fait douter des... fait peser des doutes sur la fiabilité de la  
25 première déclaration.

26 Alors, si la... le *log* est une déclaration conformément à la règle 76-1 et \*76 du  
27 Règlement, il faut une procédure qui respecte les critères de la règle 68-3. Et ce serait  
28 plus avantageux, et plus rapide aussi, de tout simplement demander, dans le temps

1 que l'Accusation a en audience, de faire préciser au témoin les points qui sont  
2 ressortis de la préparation. Donc, de la préparation, s'il y a des... des... des...  
3 précisions à apporter, eh bien, l'Accusation est ici aujourd'hui, le témoin est ici  
4 aujourd'hui. Au lieu de lui soumettre, de soumettre un *log* qui est un résumé de ce  
5 qui s'est passé lors de la préparation, un *log* qui n'a pas été lu, pour le coup, au  
6 témoin, qui ne lui a... le *log* qu'il n'a pas signé...

7 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:38:37] Objection.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:38:39] Je vous en prie,  
9 Madame le Procureur.

10 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:38:42] Madame le Président, je ne sais pas si  
11 ma collègue est en train de lire les documents que l'Accusation a divulgués à la  
12 Défense. Non seulement, ce *log* a été lu... relu au témoin, mais en plus, il porte la  
13 signature, donc, je rejette la caractérisation selon laquelle il n'a pas été présenté au  
14 témoin, relu au témoin ni signé.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:39:07] Maître Naouri, je  
16 vous en prie.

17 M<sup>e</sup> NAOURI : [11:39:16] Encore une fois, la fin de ma phrase, c'était que cette  
18 déclaration en format telle qu'elle existe aujourd'hui n'a pas fait le débat et n'a pas  
19 rempli les critères d'une soumission en vertu de l'article... pardon, la règle — au  
20 temps pour moi — 68-3.

21 Donc, nous avons une nouvelle déclaration qui n'est pas soumise par le biais d'une  
22 décision de votre Chambre. Il y a pas eu de demande formelle, il peut y avoir des  
23 doutes qui sont... qui sont réels, puisque ce qui est dans le *log* permet et devrait  
24 permettre de préciser la déclaration.

25 Nous sommes ici en audience, l'Accusation a un temps, en audience, pour revenir  
26 sur la déclaration. Le but, justement, de l'interrogatoire principal est de préciser sa  
27 déclaration une fois admise — et nous avons très bien compris qu'elle est admise —  
28 donc, la marche à suivre, pour nous, c'est : l'Accusation revient sur ce qui ressort de

1 la préparation avec le témoin, aujourd'hui, ici, en audience.

2 Voilà, Madame le Président.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:40:17] Madame le  
4 Procureur, oui, est-ce que vous avez autre chose à nous dire, s'il vous plaît ?

5 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [11:40:21] Certainement, Madame la Présidente.

6 \*La différence entre ce témoin et 547, qui fut la raison pour laquelle la décision 492 a  
7 été prise, c'est que ce témoin a été admis pour comparaître devant vous selon la règle  
8 68-3, alors que P-0547 ne l'a pas été. Pourquoi... Il n'a pas été admis à comparaître  
9 devant la Chambre aux mêmes conditions que ce témoin-ci ; donc, une différence  
10 claire entre les deux et votre décision concernant ce témoin particulier que l'on  
11 entend *viva voce*, pleinement, Madame le Président.

12 Donc, nous soutenons que le *log* de préparation du témoin n'est pas indépendant de  
13 la déclaration de ce témoin qui a été admis à comparaître devant vous selon la  
14 règle 68-3. Le *log* de préparation du témoin prévoit des précisions ou des  
15 explications de la déclaration du témoin (Expurgé), aux enquêteurs du  
16 Bureau du Procureur. Donc, Madame le Président, Mesdames, Monsieur les juges,  
17 nous considérons que ça forme une extension logique de cette déclaration sur  
18 laquelle il s'est expliqué ou qu'il a précisé, d'où notre requête de la voir recevoir  
19 comme une partie de la déclaration de P-2400.

20 En ce qui concerne, également, la fiabilité des autres questions soulevées par ces  
21 explications ou précisions, nous pensons que la Défense aura tout à fait la possibilité  
22 de contre-interroger ce témoin, ils peuvent contre-interroger ce témoin sur ces  
23 questions-là aussi. Voilà.

24 La question de savoir s'il a été signé ou lu... relu au témoin, je l'ai déjà abordée. Ce  
25 *log* de préparation, qui fait partie de ce qu'on appelle l'annexe A, du témoin P-2400,  
26 lui a été relu dans une langue qu'il a comprise, et il l'a signé ainsi que l'a fait  
27 l'interprète qui interprétait en sango pour le témoin.

28 Pour toutes ces raisons, Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, nous

1 vous demandons de rejeter l'objection de la Défense et de recevoir comme une partie  
2 de sa déclaration selon la règle 68, ce *log* de préparation, car il y a une distinction  
3 claire entre ce qui vous a poussés... poussés à prendre la décision à propos de la  
4 déclaration du témoin 0547.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:43:19] Je vais demander une  
6 petite suspension de cinq minutes, à peine, à peu près, et puis, nous reviendrons.

7 La séance est suspendue, s'il vous plaît.

8 M. L'HUISSIER : [11:43:35] Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est suspendue à 11 h 43*)

10 (*L'audience est reprise en public à 12 h 12*)

11 M. L'HUISSIER : [12:12:04] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:12:14] Bonjour à tous. Nous  
15 avons une décision à rendre.

16 La Chambre a examiné les objections de la Défense et la réponse de l'Accusation.  
17 Nous soutenons l'objection de la Défense. Tous les documents doivent être soumis  
18 conformément aux règles de procédure et de preuve. Si l'Accusation souhaite  
19 introduire de nouvelles informations fournies par le témoin, qui ne fait pas partie  
20 de... du témoignage qui a été enregistré par la Chambre, il faut demander  
21 l'autorisation de la Chambre conformément à la règle 68-3 du Règlement de  
22 procédure et de preuve.

23 Dès lors, si l'Accusation souhaite utiliser la fiche de préparation de témoin et son  
24 annexe pour ce témoin, il faut le faire par le biais d'un interrogatoire du témoin dans  
25 la salle d'audience.

26 Voici notre décision.

27 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:13:09] Je vous remercie, Madame la Présidente.

28 Nous nous rendrons à la décision de la Chambre.

1 Madame la Présidente, je propose donc d'adopter cette déclaration de  
2 (Expurgé) avant de procéder plus avant.

3 Q. [12:13:36] Monsieur le témoin, un peu plus tôt, aujourd'hui, je vous ai montré un  
4 document...

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:13:41] Je vous prie de  
6 m'excuser, Madame la Procureur. Avant de poursuivre, je me tourne vers le témoin  
7 pour lui demander s'il soutient toujours ou s'il confirme la teneur de sa déclaration  
8 qui vient d'être adoptée par la Procureur.

9 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:14:16] Je n'avais pas encore... rien adopté,  
10 Madame la Présidente.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:14:18] Avant votre  
12 adoption... l'adoption par le Procureur — je reformule...

13 Q. [12:14:19] Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez la déclaration faite aux  
14 enquêteurs par vous-même ?

15 R. [12:14:35] Oui, je confirme. Je confirme.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:14:40] Je vous remercie,  
17 Monsieur le témoin.

18 Madame la Procureur.

19 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:14:51] Je vous remercie, Madame la Présidente,  
20 Madame, Monsieur les juges.

21 Q. [12:14:58] Monsieur le témoin, la procédure que nous utilisons exige que je vous  
22 pose ces questions.

23 Est-ce que vous acceptez le fait que les juges utilisent votre déclaration et les  
24 documents que l'on vient d'examiner comme faisant partie de votre témoignage au  
25 cours de ce procès, pour contribuer à la manifestation de la vérité, et est-ce que vous  
26 n'avez aucune objection à ce qu'il en soit ainsi ?

27 R. [12:15:21] Oui, j'accepte, je n'ai... je n'ai aucune objection.

28 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:15:38] Mesdames et Monsieur les juges, selon

1 nous, les exigences en matière de procédure, conformément à la règle 68-3, sont  
2 maintenant remplies, à moins que vous n'en décidiez autrement.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:15:56] C'est bien.  
4 Poursuivez, je vous prie.

5 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:16:01] Merci, Madame la Présidente.

6 Pour mon prochain train de questions, nous pouvons passer en audience publique.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:16:08] Madame la greffière,  
8 audience publique, je vous prie.

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:16:16] Nous sommes déjà en audience  
10 publique, Madame la Présidente.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:16:24] Madame la  
12 Procureur, poursuivez.

13 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:16:28] Je vous remercie, Madame la Présidente.

14 Q. [12:16:33] Monsieur le témoin, vous avez rencontré des représentants de  
15 l'Accusation, y compris moi-même, le 26 et le 28 octobre 2022, lorsque vous êtes  
16 arrivé ici. Est-ce que vous vous en souvenez ?

17 R. [12:17:02] Oui, je m'en souviens.

18 Q. [12:17:06] Et au cours de ces deux rencontres, votre déclaration de (Expurgé) vous  
19 a été lue ; vous vous en souvenez ?

20 R. [12:17:23] Oui, je m'en souviens.

21 Q. [12:17:31] Au cours de ces deux séances, vous avez apporté des éclaircissements,  
22 ainsi que des explications à cette déclaration ; est-ce que vous vous rappelez cela  
23 également ?

24 R. [12:17:50] Oui, tout à fait.

25 Q. [12:17:53] Vous avez également identifié un certain nombre de photographies et  
26 vous avez fait une description de ces photographies qui sont liées à votre déclaration  
27 de (Expurgé) ; vous souvenez-vous de cela ?

28 R. [12:18:18] Oui, je me souviens de cela.

- 1 Q. [12:18:29] Un des éclaircissements apportés par vous...
- 2 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:18:38] Objection, Madame le Président.
- 3 Pardon, Madame le Président, mais...
- 4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:18:40] Yes.
- 5 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:18:41] ... c'est extrêmement directif, *leading*. Alors, on a laissé
- 6 passer les premières questions pour poser le cadre avec le témoin, mais c'est directif.
- 7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:18:53] Très bien, Maître
- 8 Naouri, très bien.
- 9 Madame la Procureur, évitez les questions directrices.
- 10 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:19:04]
- 11 Q. [12:19:05] Monsieur le témoin, je voudrais vous rafraîchir la mémoire, et je vais
- 12 donner lecture...
- 13 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:19:11] Madame... Madame le Président, je suis désolée, mais le
- 14 témoin n'a pas encore dit un mot, donc on peut pas lui rafraîchir la mémoire. Il faut
- 15 que vous lui posiez une question ouverte, sur un thème, un des thèmes qui sont à...
- 16 dans le *log* de préparation ; il donne son témoignage, et fonction de ce qu'il aura dit,
- 17 on lui rafraîchira ou pas la mémoire avec le *log*.
- 18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:19:39] Vous... Vous avez
- 19 rencontré récemment le témoin pour sa préparation. Quand l'avez-vous rencontré ?
- 20 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:19:46] Ce témoin, nous l'avons vu le 26 et le 28.
- 21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:19:51] Très bien. Il a
- 22 apporté des éclaircissements. D'après vous, vous pouvez lui demander quels sont les
- 23 éclaircissements, et après, vous poursuivez.
- 24 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:20:03] Très bien, Madame la Présidente.
- 25 Q. [12:20:07] Monsieur le témoin, lorsque vous m'avez rencontrée, moi ainsi que
- 26 d'autres membres du Bureau du Procureur, vous avez apporté des éclaircissements à
- 27 votre déclaration de (Expurgé). Est-ce que vous vous souvenez de cela ?
- 28 R. [12:20:21] Oui, je m'en souviens.

1 Q. [12:20:29] De quel type d'éclaircissements s'agissait-il ?

2 R. [12:20:45] Il... il s'agissait d'un certain nombre de photographies que j'ai  
3 apportées, ainsi que d'autres informations que j'avais oubliées dans le temps et que  
4 j'ai apportées par la suite.

5 Q. [12:21:11] Ces éclaircissements, Monsieur le témoin, ont été apportés à une  
6 traduction de votre déclaration, à la version française ; c'est bien exact ?

7 R. [12:21:35] C'est exact.

8 Q. [12:21:38] Vous avez dit que vous avez apporté un certain nombre  
9 d'éclaircissements ; est-ce que vous pourriez être un peu plus précis et nous donner  
10 quelques exemples de ces éclaircissements ?

11 R. [12:22:01] Quelques exemples d'éclaircissements, je peux par exemple parler des  
12 photos que j'ai ajoutées, ainsi que des éclaircissements sur des incidents que j'ai  
13 oubliés. Ce sont ces éclaircissements-là que j'ai apportés.

14 Q. [12:22:32] Monsieur le témoin, lors de la préparation de votre témoignage...  
15 Attendez, je me reprends.

16 Au cours de la préparation du témoin, est-ce que l'on vous a montré des photos de  
17 ce dont vous aviez dit aux enquêteurs que c'était l'endroit où vous aviez été détenu à  
18 Bangui ?

19 M<sup>e</sup> NAOURI : [12:23:04] Pardon, Madame le Président, question directive. La  
20 réponse était dans la question.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:23:22] Oui, mais on n'a pas  
22 parlé d'une zone précise à Bangui dans la question.

23 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:23:30] De cette façon-là, Madame la Présidente,  
24 on pourrait aussi bien le faire maintenant de vive voix.

25 Q. [12:23:41] Monsieur le témoin, où étiez-vous détenu à Bangui, en 2013 ?

26 R. [12:23:53] À Bangui...

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:23:55] Nous... Je fais  
28 simplement remarquer que nous sommes en audience publique, Madame le

- 1 Procureur. Si cela vous convient, nous restons en audience publique.
- 2 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:24:04] Cela me convient, Madame la
- 3 Présidente.
- 4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:24:10]
- 5 Q. [12:24:10] Monsieur le témoin, où étiez-vous détenu à Bangui ?
- 6 R. [12:24:14] À Bangui, j'ai été détenu à l'OCRB du centre-ville.
- 7 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:24:33]
- 8 Q. [12:24:33] Et qui vous a détenu là-bas ?
- 9 R. [12:24:37] Mahamat Said.
- 10 Q. [12:24:55] Qui est ou qui était Mahamat Said ?
- 11 R. [12:25:01] Mahamat Said commandait l'OCRB à cette époque.
- 12 Q. [12:25:14] Comment savez-vous que c'était lui qui commandait ?
- 13 R. [12:25:25] À l'époque où j'étais détenu dans la cellule souterraine, c'est Yaya qui
- 14 m'a dit que c'était lui, le commandant de l'OCRB. Et je l'ai vu personnellement, je l'ai
- 15 constaté personnellement.
- 16 Q. [12:25:50] En quelle année ?
- 17 R. [12:25:55] C'était en 2013.
- 18 Q. [12:26:06] Lorsque vous l'avez observé personnellement, qu'est-ce qu'il faisait ?
- 19 R. [12:26:12] Mahamat Said était le commandant de l'OCRB, c'est lui qui a donné
- 20 instruction pour que je sois conduit dans la cellule souterraine.
- 21 Q. [12:26:50] Et où se trouve cette cellule souterraine ?
- 22 R. [12:26:58] Elle se trouve dans l'enceinte de l'OCO... l'OCRB (*se corrige l'interprète*).
- 23 Q. [12:27:11] Lorsque... Tout d'abord, comment savez-vous que c'était Mahamat Said
- 24 qui a donné l'ordre qu'on vous amène dans la cellule souterraine ?
- 25 R. [12:27:21] Lorsque j'ai été ramené du camp de Roux, on a dit qu'il fallait attendre
- 26 que Mahamat Said arrive pour je sois mis en cellule. Lorsqu'il est arrivé, il a donné
- 27 l'ordre que je sois conduit dans la cellule souterraine.
- 28 Q. [12:27:58] Combien d'entre vous ont été amenés à l'OCRB ce jour-là ?

1 R. [12:28:10] Nous étions au nombre de quatre. Il y avait une femme et trois hommes.

2 Q. [12:28:22] Combien d'entre vous ont-ils été mis dans la cellule souterraine sur  
3 l'ordre de... sous son... sur son ordre ?

4 R. [12:28:41] J'étais le seul à être conduit dans la cellule souterraine, et lorsque je suis  
5 arrivé ou lorsque j'ai été conduit dans ce trou, il y avait déjà la présence de trois  
6 personnes.

7 Q. [12:29:02] Quel était le sexe de ces trois personnes ?

8 R. [12:29:15] Ils étaient tous de sexe masculin.

9 Q. [12:29:30] Qu'est-il arrivé aux autres personnes qui avaient été emmenées à  
10 l'OCRB avec vous ?

11 R. [12:29:42] Lorsque j'ai été arrêté dans ce (Expurgé), j'ai été conduit au camp de  
12 Roux où j'ai été détenu. Quelque temps après, j'ai été battu. Un véhicule m'a  
13 transporté lorsque j'étais en détention, j'étais avec (Expurgé). Nous étions à deux.  
14 Après cela, lorsque nous étions en détention, il y a deux autres personnes...

15 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:30:16] Madame la Présidente, pourrions-nous  
16 passer au huis clos partiel ?

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:30:24] Madame la greffière  
18 d'audience, pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel ?

19 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:30:40] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le  
20 témoin, j'aurais dû vous dire de ne pas citer de nom.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 30)*

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:30:51] Madame la Présidente, nous  
23 sommes à huis clos partiel, Madame la Présidente.

24 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:31:03]

25 Q. [12:31:03] Monsieur le témoin, vous pouvez maintenant poursuivre votre  
26 témoignage.

27 Vous pouvez y aller et vous pouvez maintenant donner des noms, nous sommes à  
28 huis clos partiel.

1 R. [12:31:19] Le jour où on m'a arrêté, on m'a conduit, dans un premier temps au  
2 camp de Roux. Ils m'ont ligoté, par la suite, ils ont commencé à me tabasser. Ensuite,  
3 ils m'ont ramené. Et lorsque nous sommes arrivés, il y avait déjà... je voyais deux  
4 personnes à mes côtés. Je ne les connaissais pas. Vous savez, on était deux à être  
5 arrêtés (Expurgé). Arrivés au camp de Roux, après avoir fini de subir tout cela, on...  
6 on m'a ramené et j'ai vu deux personnes dont je ne connaissais pas le motif de leur  
7 arrestation. Avant de me conduire dans la cellule, ils m'ont encore frappé, un autre  
8 est allé m'appeler. On m'a embarqué dans un véhicule et, ensemble avec les autres,  
9 nous sommes... nous sommes allés à l'OCRB.

10 Q. [12:32:29] Merci, Monsieur le témoin.

11 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [12:32:32] Madame la Présidente, Mesdames,  
12 Monsieur le juge, je vois que l'heure de la fin de la séance est arrivée.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:32:42] Oui, on va s'arrêter  
14 là, pour l'instant.

15 Monsieur le témoin, nous allons suspendre notre audience, prendre une petite pause  
16 et revenir à 13 heures pour poursuivre votre déposition. Pardon, pardon, à 14 h 30.  
17 Au temps pour moi, c'est-à-dire que j'ai déjà le déjeuner en tête, c'est pour ça. On  
18 revient à 14 h 30 pour poursuivre votre déposition.

19 L'audience est suspendue. On se retrouve à 14 h 30, s'il vous plaît. Merci.

20 *(L'audience est suspendue à 12 h 33)*

21 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

22 M. L'HUISSIER : [14:32:07] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:32:26] Bonjour à tous.

26 Monsieur le témoin, nous allons reprendre votre interrogatoire principal.

27 La Procureur va vous interroger et vous voudrez bien répondre aux questions  
28 lentement et clairement. Je vous remercie.

1 Madame la Procureur.

2 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [14:32:53] Merci, Madame la Présidente, Madame,  
3 Monsieur les juges.

4 La greffière d'audience m'a déjà signifié que j'avais dépassé l'heure qui avait été  
5 prévue pour ce témoin. Je demande l'indulgence de la Cour pour avoir un quart  
6 d'heure de plus, au maximum 20 minutes, mais normalement, le quart d'heure  
7 devrait suffire.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:33:27] Madame la  
9 Procureur, nous vous accordons 20 minutes.

10 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [14:33:32] Je vous remercie.

11 Q. [14:33:37] Bonjour, Monsieur le témoin.

12 R. [14:33:42] Bonjour.

13 Q. [14:33:44] Monsieur le témoin, lorsque vous m'avez rencontrée ainsi que  
14 M<sup>me</sup> Ndagire au cours de la séance de préparation du témoin, le 28 octobre de cette  
15 année-ci, en dehors des images qui vous montraient vous-même, est-ce que l'on vous  
16 a montré autre chose ?

17 *(Silence du témoin)*

18 Monsieur le témoin, vous avez entendu la question ?

19 R. [14:35:12] Je vous prie de bien vouloir la répéter, s'il vous plaît.

20 Q. [14:35:26] Très bien.

21 Au cours de la séance avec moi-même et avec M<sup>me</sup> Ndagire, ici, à La Haye, le  
22 28 octobre et le 26 octobre, en dehors des photographies qui vous représentaient,  
23 vous, des photographies qu'on vous a montrées, est-ce qu'on vous a montré autre  
24 chose ?

25 R. [14:36:07] C'est bien compris, maintenant.

26 On ne m'a pas montré quoi que ce soit en dehors de ça.

27 Q. [14:36:36] Monsieur le témoin, est-ce qu'on vous a montré des photographies du  
28 lieu...

1 R. [14:36:49] (*Intervention non interprétée*)

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation): [14:36:57] Madame la  
3 Procureur, permettez au témoin de s'exprimer, parce que nous ne comprenons pas  
4 ce qu'il dit.

5 R. [14:37:14] Les photos qui m'ont été présentées indiquaient l'endroit où j'ai été  
6 détenu. Et là, je parle bien de l'OCRB, puisque c'était là où j'ai été enfermé.

7 Q. [14:37:42] Très bien, Monsieur le témoin.

8 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation): [14:37:41] Madame la Présidente, Madame et  
9 Monsieur les juges, je voudrais que l'on affiche l'image suivante, CAR... onglet 9,  
10 CAR-OTP-2033-6838, je vous prie.

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 R. [14:38:35] C'est le bâtiment de l'OCRB que je vois ici.

13 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation): [14:38:43] Pourrions-nous voir...

14 Q. [14:38:49] Merci, Monsieur le témoin.

15 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation): [14:38:52] Pourrions-nous voir... CAR-OTP-2033-  
16 7154, à l'onglet 10 ?

17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 R. [14:39:15] Là aussi, c'est un bâtiment de l'OCRB.

19 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation): [14:39:30] Pourrions-nous voir CAR-OTP-2033-  
20 7555, à l'onglet 11, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges ?

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Q. [14:39:47] Qu'est-ce que l'on voit sur cette image, Monsieur le témoin ?

23 R. [14:39:52] Il s'agit de la cellule souterraine où j'ai été enfermé. Vous voyez, l'entrée  
24 est constituée de... planches et de cartons.

25 Q. [14:40:11] Et où se situait cette cellule souterraine, Monsieur le témoin ?

26 R. [14:40:20] Ça se trouve sous le bois que vous voyez.

27 Q. [14:40:26] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

28 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation): [14:40:25] Pourrait-on voir CAR-OTP-2033-7061,

1 onglet 12, Mesdames et Monsieur les juges ?

2 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

3 Q. [14:40:45] Pouvez-vous expliquer à la Cour ce qui est affiché, Monsieur le  
4 témoin ?

5 R. [14:41:01] C'est là où j'ai été enfermé.

6 Q. [14:41:06] Est-ce que cet endroit porte un nom ?

7 R. [14:41:12] C'est le sous-sol — c'est le nom en français.

8 Q. [14:41:16] Merci, Monsieur le témoin.

9 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [14:41:21] Nous voudrions voir, je vous prie, CAR-  
10 OTP-2033-6871, onglet 6.

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 Q. [14:41:52] Monsieur le témoin, qu'est-ce que vous voyez à l'écran ?

13 R. [14:41:56] Ça aussi, il s'agit d'un bâtiment de l'OCRB. Lorsque je suis sorti du  
14 sous-sol, on m'a enfermé ici. Juste à côté, c'est là où on torturait les prisonniers,  
15 devant le petit bâtiment qui se trouve du côté gauche.

16 Q. [14:42:27] Monsieur le témoin, en utilisant le... le stylet ou le marqueur que vous  
17 avez devant vous, pourriez-vous indiquer l'endroit que vous venez de décrire à la  
18 Cour ? Là où les prisonniers étaient torturés. Veuillez utiliser le marqueur pour  
19 indiquer cet endroit.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 R. [14:42:54] Là, c'est là où j'ai été enfermé. Il y avait aussi des prisonniers dans ce  
22 bâtiment. Si vous passez entre ces deux bâtiments, derrière le plus petit, se trouve  
23 l'endroit où on torturait les gens.

24 Q. [14:43:16] Très bien, Monsieur le témoin.

25 Pour que les choses soient bien claires, pourriez-vous indiquer d'un numéro « 1 »  
26 l'endroit où vous dites que vous avez été enfermé ? Est-ce que vous pouvez faire ça ?

27 R. [14:43:31] Bien sûr.

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 Voilà, c'était à cet endroit-là.

2 Q. [14:43:43] Pouvez-vous indiquer d'un numéro « 2 » l'endroit dont vous dites que  
3 c'est là que les prisonniers étaient torturés ?

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 Est-ce que vous pourriez faire un numéro « 2 » plus clair ou mieux formé ? Ou, si  
6 vous préférez, indiquez cela d'une croix.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Monsieur le témoin, nous allons reprendre.

9 Vous avez dit à la Cour... vous avez marqué ça d'un petit point, sur un bâtiment  
10 blanc ; vous voyez ça ?

11 R. [14:44:51] Oui, je vois.

12 Q. [14:45:00] Et vous avez dit à la Cour que c'était dans cette direction-là que les  
13 prisonniers étaient torturés ; vous vous souvenez de cela ?

14 R. [14:45:11] C'est cela, je m'en souviens.

15 Q. [14:45:19] Comment saviez-vous que c'était dans cette direction-là que les  
16 prisonniers étaient torturés ?

17 R. [14:45:31] Lorsqu'on m'a fait sortir du sous-sol, on m'a amené, dans un premier  
18 temps, ici. Et lorsque j'étais dehors, on faisait venir d'autres personnes qu'on torturait  
19 en empruntant ce passage.

20 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [14:45:58] Merci, Madame la Présidente.

21 Je voudrais verser cette pièce en tant qu'élément de preuve.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:46:07] Un numéro ERN, s'il  
23 vous plaît, Madame la greffière d'audience.

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:46:13] Oui, Madame la Présidente.

25 CAR-REG-0002-0071.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:46:26] Je vous remercie.

27 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [14:46:30]

28 Q. [14:46:30] Vous avez dit à la Cour, un peu plus tôt, que la personne qui

1 commandait l'OCRB, c'était Mahamat Said ; vous vous souvenez de cela ?

2 R. [14:46:44] Oui, je m'en souviens très bien ; c'était bel et bien lui.

3 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [14:46:56] Pourrions-nous voir affiché le CAR-  
4 OTP-2069-3226, onglet 13, je vous prie ?

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 Q. [14:47:32] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez quelqu'un sur cette  
7 photo ?

8 R. [14:47:38] Oui, je reconnais quelques personnes sur cette photo. C'est le Président  
9 Djotodia qui est là, au premier plan, et là où j'ai marqué une croix, c'est Mahamat  
10 Said.

11 Q. [14:47:59] Très bien, Monsieur le témoin.

12 En commençant par Mahamat Said, est-ce que vous pouvez mettre la lettre « A » sur  
13 cette personne ?

14 R. [14:48:18] C'est bien compris.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Q. [14:48:43] Pouvez-vous indiquer d'un « B » la personne que vous avez décrite  
17 comme étant le Président Djotodia ?

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 Est-ce que vous reconnaissez quelqu'un d'autre sur cette photo ?

20 R. [14:49:16] Je reconnais seulement le Président Djotodia et Mahamat Said.

21 Q. [14:49:33] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

22 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [14:49:34] Madame la Présidente, je voudrais  
23 verser ce document en tant que preuve de l'Accusation.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:49:43] Numéro ERN ?

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:49:47] CAR-REG-0002-0072.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:49:53] Je vous remercie.

27 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [14:49:58] J'aurais besoin d'une aide pour afficher  
28 CAR-OTP-2069-3237 à l'onglet 14.

1 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [14:50:25] 3227, pour l'interprétation française et le transcrit ;  
3 merci.

4 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [14:50:36] *(Début de l'intervention non interprété)*

5 Q. [14:50:43] Monsieur le témoin, vous voyez une autre photographie à l'écran. Est-  
6 ce que vous reconnaissez quelqu'un sur cette image ?

7 R. [14:50:53] Oui, je reconnais le Président Djotodia et Mahamat Said. Celui-là, je le  
8 connais à l'OCRB, je l'ai vu à l'OCRB, mais j'ignore son nom.

9 Lorsque j'ai été conduit là-bas, il me posait... il m'a posé beaucoup de questions, mais  
10 j'ignore son nom. Il était, lui aussi, à l'OCRB.

11 Q. [14:51:29] Et c'était en quelle année ?

12 R. [14:51:41] C'était en 2013.

13 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [14:51:47] Pour le procès-verbal, Madame la  
14 Présidente, Madame et Messieurs les juges, la personne a marqué d'une lettre « A »  
15 la personne décrite comme étant M. Said, marqué d'un « B » la personne décrite  
16 comme étant le Président Djotodia, et une croix sur une personne dont il ne se  
17 souvient pas du nom, mais qu'il a vue à l'OCRB.

18 Nous voudrions verser cela en tant que pièce de l'Accusation.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:52:19] Merci.

20 Madame la greffière, un numéro ERN.

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:52:23] CAR-REG-0002-0073.

22 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [14:52:40]

23 Q. [14:52:42] Monsieur le témoin, veuillez indiquer à la Cour...

24 Tout d'abord, est-ce que vous étiez marié en 2013 ?

25 *(Silence du témoin)*

26 Je vous ai posé une question. Voulez-vous que je la répète ?

27 R. [14:53:26] Je vous prie de la répéter, parce que je ne l'ai pas comprise.

28 Q. [14:53:34] Monsieur le témoin, en 2013, est-ce que vous aviez des enfants ?

1 R. [14:53:54] Oui, j'avais trois enfants.

2 Q. [14:54:05] Et je vous demande de ne pas donner de nom en audience publique.

3 Est-ce que vous étiez marié ?

4 R. [14:54:15] Non, je n'étais pas officiellement marié, mais j'avais... je vivais  
5 conjointement avec une femme.

6 Q. [14:54:32] Très bien.

7 Lorsque vous y étiez emprisonné, à l'OCRB, qui est-ce que qui s'occupait de ces  
8 enfants — et ne donnez pas de nom ?

9 R. [14:54:52] C'était le gérant du (Expurgé) qui prenait en charge mes enfants, tout  
10 simplement parce que je travaillais pour lui.

11 M<sup>me</sup> MAKWAIA (interprétation) : [14:55:18] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

12 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, je n'ai pas d'autres questions  
13 pour le témoin.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:55:25] Merci, Madame la  
15 Procureur.

16 Monsieur le témoin, l'autre avocat de la Défense va vous poser des questions...

17 Ah ! Excusez-moi, excusez-moi, votre avocate, M<sup>e</sup> Pellet va poser des questions.

18 Maître Pellet, le témoin est à vous.

19 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

20 PAR M<sup>me</sup> PELLET : [14:56:01] Merci, Madame la Présidente. Je vous rassure, je serai...

21 je vais essayer d'être assez brève, puisque suite à votre décision sur la conduite de la  
22 procédure et à votre décision orale de ce matin, je vais limiter mes questions.

23 Puisque le témoignage... puisque — pardon — le procès-verbal de la déclaration du  
24 témoin a été admise en preuve, je n'ai pas de... je me limiterai à la victimisation et à  
25 l'impact des événements sur la famille de mon client ainsi que sur lui-même.

26 Q. [14:56:39] Bonjour, Monsieur le témoin.

27 R. [14:56:41] Bonjour.

28 Q. [14:56:44] Nous nous connaissons, mais pour les besoins de la transcription, et

1 comme vient de le mentionner la juge Présidente, je suis votre représentant légal,  
2 puisque vous avez été autorisé à participer à la procédure le 27 mai dernier sur la  
3 base d'un formulaire que nous avons rempli ensemble le 22 mars 2002, par le biais  
4 d'un... d'une liaison vidéo et par téléphone, lorsque le réseau ne permettait pas la  
5 liaison vidéo.

6 Est-ce que vous vous souvenez ?

7 R. [14:57:20] Oui, je m'en souviens.

8 Q. [14:57:29] Suite aux tortures que vous avez décrites lors de votre entretien avec...  
9 ou de vos entretiens avec le Bureau du Procureur, et qui sont décrites dans votre  
10 déclaration, avez-vous été soigné par les geôliers de l'OCRB, après votre transfert à  
11 l'OCRB ?

12 R. [14:57:55] Aucunement.

13 Q. [14:58:04] Gardez-vous, Monsieur le témoin, des séquelles des... des tortures que  
14 vous avez endurées en 2013 ?

15 R. [14:58:13] Oui, je les garde toujours.

16 Q. [14:58:21] Est-ce que vous pouvez être plus précis ? Quelles sont ces séquelles,  
17 Monsieur le témoin ?

18 R. [14:58:34] Merci.

19 Lorsque j'ai été pris (Expurgé), arrêté (Expurgé), déjà (Expurgé), ils ont commencé à  
20 me tabasser, ils ont utilisé les crosses de leurs armes pour me frapper. Ils m'ont  
21 transporté de force dans un véhicule, j'étais avec la dame, et nous avons été conduits  
22 au camp de Roux. Lorsque nous sommes arrivés au camp de Roux, ils m'ont posé la  
23 question... ils m'ont demandé ma carte d'identité nationale. Je leur ai remis ma carte  
24 d'identité nationale et ils m'ont posé la question de savoir si je n'avais... si j'avais une  
25 carte d'identité militaire. Il me dit : mais pourquoi est-ce que je ne l'ai pas ? J'ai dit  
26 « je ne suis pas militaire. » Ils ont insisté, ils ont commencé à me menacer.

27 Peu après, une voiture de la gendarmerie est arrivée. On m'a posé la question de  
28 savoir... bien, il m'a dit que si je disais la vérité, ils allaient me libérer ; si je mentais,

1 ils allaient me maintenir. Il a insisté de savoir si j'étais militaire. Je leur ai dit je... je  
2 n'étais... je n'étais pas militaire et je n'ai jamais été militaire. Il est monté dans ce  
3 véhicule, il est parti. Ils discutaient à mon propos, ils ont dit : parce que je ne dis pas  
4 la vérité, ils ont utilisé une corde, ils m'ont ligoté, selon la technique *arbatacha*, ils ont  
5 apporté cette corde...

6 Q. [15:00:35] Attendez, Monsieur le témoin.

7 M<sup>me</sup> PELLET : [15:00:37] Pour... pour plus de sécurité, Madame la Présidente, je  
8 voudrais passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:00:49] Mais pourquoi ? Il  
10 est en train de décrire la méthode.

11 M<sup>me</sup> PELLET : [15:00:57] Je suis dans vos mains, Madame la Présidente, si vous  
12 pensez que... que ce n'est pas identifiant, alors, on peut continuer.

13 Q. [15:01:10] Excusez-moi, Monsieur le témoin. Allez-y, continuez. Je vous rappelle  
14 simplement, pour que vous soyez... pour que vous soyez conscient, que nous  
15 sommes en audience publique et que, donc, il faut que vous fassiez attention à ne  
16 pas donner des éléments qui pourraient vous identifier. Vous me comprenez ?

17 R. [15:01:37] Je vous comprends.

18 Q. [15:01:41] Alors, je suis désolée de vous avoir interrompu. Vous pouvez  
19 continuer.

20 R. [15:01:45] Par la suite, j'ai été conduit dans un petit local. Ils m'ont ligoté, j'ai été  
21 complètement déshabillé. Ils étaient au nombre de deux. Pendant ce temps, les chefs  
22 étaient à l'extérieur. J'ai été conduit dans ce local, j'ai été ligoté selon la méthode  
23 *arbatacha*, ils me tabassaient. Et je leur ai posé la question de savoir « pourquoi est-ce  
24 que vous allez me tuer ? » Ils me disent : parce que je n'ai pas dit la vérité et que si je  
25 disais pas la vérité, il allait utiliser son arme pour m'abattre sur le coup. J'ai dit que  
26 même s'il m'abattait ça ne change rien, au nom de Dieu. Il m'a vu... il a demandé à  
27 avoir une petite corde des mains de... d'un de ces complices, puisque j'étais  
28 complètement déshabillé, ils ont utilisé ces... cette arme... cette corde pour serrer

1 (Expurgé). Et ils  
2 continuaient à me poser la question de savoir si j'étais militaire. J'ai dit que non, que  
3 je n'étais pas militaire.  
4 Entre eux, je ne sais pas, est-ce qu'ils ont été convaincus par ce que j'ai dit ou c'est  
5 par la grâce de Dieu, ils ont donc... ils ont... ils m'ont déligoté, ils ont aussi enlevé la  
6 corde que j'avais (Expurgé)  
7 (Expurgé) ; ils m'ont demandé de me lever, je n'avais aucune  
8 force ; c'est l'un des leurs qui a utilisé son pied, qui m'a aidé à me lever. Je n'avais  
9 plus de force, j'avais les mains complètement paralysées. Il m'a habillé et il a déposé  
10 le reste de mes habits dans mes bras. C'est là où il m'a demandé de m'asseoir. Ils ont,  
11 entre eux, parlé en arabe, et de là, j'ai été conduit dans une petite geôle.  
12 C'est en passant entre... dans le groupe qu'une des leurs m'a dit que si elle avait...  
13 elle avait son couteau, elle allait m'égorger, que ce que nous faisons, nous allons  
14 voir. Je crois que j'étais conduit par deux personnes, il y a une qui était devant,  
15 l'autre qui était derrière, et sur place, l'un a pris... a utilisé un ceinturon... un  
16 ceinturon pour me donner un coup à la tête. J'avais la tête ensanglantée. Et donc, je  
17 suis entré là où ils m'ont conduit et j'étais couché à même le sol. Le sang... je  
18 continuais à saigner.  
19 Quelque temps après, quelqu'un est venu et m'a demandé de sortir. Lorsque je suis  
20 sorti, il m'a vu et j'étais ensanglanté. Il avait peur, il a dit : « Mais qui t'a donné un  
21 coup à la tête ? » J'ai dit : « Ben, c'était... c'est en passant que j'ai reçu ce coup à la  
22 tête. » Et cette personne a dit : mais qu'il avait donné l'ordre de ne plus me frapper,  
23 mais pourquoi ils ont fait ça ? Donc, il m'a dit de faire l'effort de me baisser jusqu'au  
24 niveau de la fontaine, du robinet, pour pouvoir laver le... le sang. À ce moment-là,  
25 j'ai commencé à grelotter, il m'a dit de me tenir debout, de... de faire un effort. Il m'a  
26 conduit, il y avait un véhicule, c'était de couleur noire, qui m'attendait, au niveau du  
27 camp de Roux. Ce véhicule-là, ils ont ouvert la portière, les deux femmes aussi,  
28 toutes les personnes qui étaient arrêtées étaient là. Nous avons été conduits à

1 l'OCRB. À l'OCRB, je n'y ai jamais mis les pieds.

2 Q. [15:06:46] Monsieur... Excusez-moi, Monsieur le témoin.

3 Vous avez décrit avoir été torturé selon la technique de l'*arbatachar*, et vous avez  
4 également décrit les tortures infligées par le biais de (Expurgé) sur votre... placée sur  
5 (Expurgé). Est-ce que vous en gardez des séquelles aujourd'hui ? Vous avez expliqué  
6 que vos mains, juste après cette technique, vous faisaient souffrir...

7 R. [15:07:15] Oui, je les... je garde toujours ces séquelles.

8 Q. [15:07:18] Est-ce que vous pouvez expliquer aux juges quelles sont ces séquelles ?

9 R. [15:07:31] (*Intervention non interprétée*)

10 M<sup>me</sup> PELLET : [15:07:52] Nous n'entendons pas l'interprétation.

11 Q. [15:08:19] Monsieur le témoin, je suis désolée, je vais vous demander de répéter  
12 votre réponse, parce qu'il y a un problème d'interprétation ; on n'entend pas ce que  
13 vous avez dit.

14 R. [15:08:32] (*Intervention non interprétée*)

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:08:47]

16 Q. [15:08:47] La question est de savoir quelles sont ces séquelles et cicatrices que  
17 vous avez toujours ?

18 R. [15:09:05] (*Intervention non interprétée*)

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:09:08] Je suis navrée d'interrompre,  
20 Monsieur le témoin, mais nous n'avons pas d'interprétation en langue française.

21 R. [15:09:22] À l'heure actuelle...

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:09:26] Nous entendons maintenant  
23 l'interprétation en langue française, merci.

24 M<sup>me</sup> PELLET : [15:09:31] Je suis vraiment désolée, Monsieur le témoin.

25 Q. [15:09:34] Donc, comme vous le redemandait la juge Présidente à l'instant, ma  
26 question portait sur les séquelles que vous avez gardées suite aux tortures que vous  
27 avez endurées.

28 R. [15:09:43] J'ai des problèmes à la tête et j'ai... je souffre d'une hernie.

1 Q. [15:10:06] Une hernie à quel niveau, Monsieur le témoin ?

2 R. [15:10:13] J'ai hernie au niveau de... des (Expurgé).

3 Q. [15:10:31] Je pense qu'il y a un problème d'interprétation. Vous voulez dire « vos

4 (Expurgé) » ?

5 R. [15:10:38] Oui, c'est cela.

6 Q. [15:10:40] Merci, Monsieur le témoin.

7 Est-ce que, Monsieur le témoin, vous repensez encore aujourd'hui aux événements

8 qui ont conduit à votre victimisation en 2013 ?

9 R. [15:11:00] Cela me revient toujours.

10 Q. [15:11:09] Et que ressentez-vous lorsque vous repensez à ces événements ?

11 R. [15:11:22] Comme j'ai eu à vous le dire, j'ai un problème au niveau de la tête et

12 dans tout mon corps. Et la chose la plus importante qui me fait du mal, c'est

13 (Expurgé) qui ne fonctionne plus comme avant... comme auparavant.

14 Q. [15:11:49] Et est-ce que vous êtes en colère quand vous repensez à ces

15 événements ?

16 R. [15:11:54] Mais vous savez, je n'ai jamais vécu une telle situation. Je ne me suis

17 jamais intéressé à de telles choses. Malheureusement, j'ai été maltraité pour rien, et

18 cela me fait très mal.

19 Q. [15:12:17] Merci, Monsieur le témoin.

20 Et est-ce que depuis que vous êtes... votre libération de l'OCRB, est-ce que vous avez

21 bénéficié de soins psychologiques ?

22 R. [15:12:32] Moi-même, aidé par mon aîné, j'ai pu me soigner à Bangui. Et lorsque je

23 suis retourné (Expurgé), j'ai suivi un traitement traditionnel associé à un suivi

24 médical. Par après, je suis revenu à Bangui.

25 Q. [15:13:07] Quelles conséquences, Monsieur le témoin, ont eu votre arrestation et

26 votre détention sur votre famille ?

27 R. [15:13:19] Les conséquences sont nombreuses. Cela a sensiblement réduit mon

28 train de vie, ça a réduit aussi mes activités. Vous savez, en 2013, j'avais un petit

1 capital qui... puisque je faisais... j'exerçais de petites activités génératrices de  
2 revenus, et jusqu'à ce jour, je ne suis pas en mesure d'atteindre le niveau que j'avais.

3 Q. [15:13:59] Merci, Monsieur le témoin.

4 Et ma dernière question : qu'attendez-vous du procès à l'encontre de M. Said ?

5 R. [15:14:17] Mais nous sommes déjà devant la justice. Je n'ai plus rien à faire, c'est la  
6 justice qui doit se prononcer. Et nous sommes là pour ça.

7 M<sup>me</sup> PELLET : [15:14:29] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 Madame la Présidente, je n'ai pas d'autres questions.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:14:43] Merci beaucoup,  
10 Maître Pellet.

11 Monsieur le témoin, vous allez maintenant répondre aux questions qui vous seront  
12 posées par, je crois, M<sup>e</sup> Naouri, pour le compte de la Défense ou l'un des membres  
13 du... de la Défense. Donc, c'est M<sup>e</sup> Naouri, je vois très bien. Alors, je vous prierai de  
14 bien vouloir coopérer, de répondre aux questions qui vous seront posées du meilleur  
15 de votre connaissance. Merci.

16 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:15:16] Merci, la Madame le Président. Je... En effet, c'est moi qui  
17 vais annoncer la personne qui va contre-interroger pour nous aujourd'hui, ce sera M<sup>e</sup>  
18 Valduriez qui va interroger le témoin. Voilà. Donc, c'est elle qui va prendre la parole.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:15:32] Très bien. Merci  
20 beaucoup.

21 M<sup>e</sup> NAOURI : [15:15:38] Alors, Madame le Président, petite... petite demande : nous  
22 avons que deux pupitres dans cette salle d'audience, qui sont tous les deux de l'autre  
23 côté de la barre. Donc, je sais pas si nous nous déplaçons, si l'huissier d'audience  
24 doit chercher le pupitre. Je suis dans vos mains. Vous m'excuserez, mais nous  
25 sommes en manque de pupitre.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:15:54] Très bien.

27 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

28

#### QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 PAR M<sup>me</sup> VALDURIEZ : [15:16:35]

2 Q. [15:16:35] Bonjour, Monsieur le témoin.

3 R. [15:16:38] (*Intervention non interprétée*)

4 Q. [15:16:40] Je m'appelle Sarah Valduriez et je suis membre de l'équipe de défense  
5 de M. Said. Et je vais vous poser des questions aujourd'hui.

6 Je vais essayer de ne pas parler trop vite, comme quand vous avez été interrogé par  
7 le Bureau du Procureur, pour que les interprètes puissent traduire en anglais ce que  
8 l'on dit. Il est possible que j'aie un peu vite, je vais essayer, à ce moment-là, de  
9 prendre une petite pause. Mais vous aussi, n'hésitez pas à prendre quelques  
10 secondes. D'accord ? Les... Le juge Président nous préviendra quand il y aura  
11 chevauchement, mais c'est à nous de faire un effort.

12 Monsieur le témoin, comme votre attestation a été admise et versée au dossier, ce qui  
13 veut dire que ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur est votre  
14 témoignage, nous allons revenir sur certaines choses qui figurent dans cette  
15 attestation. D'accord ?

16 R. [15:18:12] C'est compris.

17 M<sup>me</sup> VALDURIEZ : [15:18:21] Madame le Président, est-ce que l'on peut passer à huis  
18 clos partiel, s'il vous plaît ?

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:18:31] Madame la greffière  
20 d'audience, pourrait-on passer brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît ? Merci.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 18*)

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:18:45] Nous sommes en audience à huis  
23 clos partiel, Madame la Présidente.

24 M<sup>me</sup> VALDURIEZ : [15:18:58] Merci beaucoup.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:19:01] Veuillez poursuivre,  
26 je vous prie.

27 M<sup>me</sup> VALDURIEZ : [15:19:03] Merci beaucoup.

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 M<sup>me</sup> VALDURIEZ : [16:00:20] Madame la Présidente, je vois l'heure, je suis entre vos
- 28 mains.

- 1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [16:00:25] Nous allons nous  
2 arrêter pour aujourd'hui.
- 3 Monsieur le témoin, nous reprendrons votre contre-interrogatoire demain. Je vous  
4 demande de ne pas parler de votre témoignage avec qui que ce soit lorsque vous  
5 sortirez de ce prétoire. Nous nous retrouverons demain, et le conseil de la Défense  
6 continuera son contre-interrogatoire. Nous vous remercions pour votre coopération.
- 7 Je lève l'audience, nous nous retrouvons demain matin à 9 h 30. Je vous remercie.
- 8 M. L'HUISSIER : [16:00:57] Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 16 h 00*)